

Ajaccio, le 01 AOUT 2013

DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DE LA QUALITE DE
 L'OFFRE DE SOINS

SERVICE INSPECTION DE LA PHARMACIE

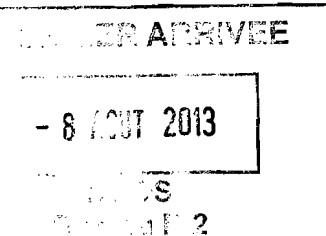
Affaire suivie par : Mme CADILLAC

Tél : 04 95 51 99 86

Fax : 04 95 51 99 91

mél : christine.cadillac@ars.sante.fr

Références à rappeler : IRP/CC/13/n° 11



Madame la chef de bureau,

Dans le cadre de l'instruction des demandes de création, de transfert ou de regroupement d'officines, parmi les pièces du dossier transmis en appui de la demande, une attention particulière est portée aux caractéristiques du local proposé.

La loi du 11 février 2005 a renforcé les obligations d'aménagement des établissements recevant du public (ERP) afin de faciliter les conditions d'accès aux handicapés ; selon le cas, ceux-ci doivent se mettre en conformité, soit immédiatement soit au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

Les officines de pharmacie sont considérées comme des ERP de 5^{ème} catégorie et de fait, certaines dispositions du code de la construction et de l'habitat leurs sont applicables.

Les travaux de construction, d'aménagement ou de modification des ERP sont soumis à diverses obligations décrites dans le code de la construction et de l'habitat. Selon le périmètre des travaux à effectuer et qu'il s'agisse d'un ERP existant ou nouveau, ces obligations diffèrent. En fonction du cas d'espèce, il convient que le demandeur dépose une demande d'autorisation de travaux au titre de la construction et de l'habitation, comportant un dossier spécifique visant à apporter la justification de la conformité du local concerné à la réglementation précitée.

Si le local concerné doit faire l'objet d'un permis de construire au titre du code de l'urbanisme, alors l'autorisation de travaux précitée sera intégrée à ce permis de construire.

Si, au titre du code de l'urbanisme, le projet ne nécessite pas une demande de permis de construire ou si il n'y a nécessité que d'une demande d'autorisation préalable, alors la demande d'autorisation de travaux au titre de la construction et de l'habitation devra faire l'objet d'un dossier distinct.

L'arrêté du 21 mars 2000 fixe les pièces justificatives devant être jointes à toute demande de création, de transfert et de regroupement d'officines. Il est fait état au chapitre II 3° de la transmission de :

« a) Soit le permis de construire, lorsque celui-ci est exigé en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme pour la réalisation ou l'aménagement des locaux ; dans le cas où ce permis a été obtenu tacitement, doit être fournie l'attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'égard de la demande de permis de construire ou indiquant les prescriptions inscrites dans la décision accordant le permis de construire délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 421-31 du code de la santé publique ;

b) Soit, dans le cas de travaux soumis à la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme,

la justification du dépôt de cette déclaration de travaux accompagnée d'une attestation sur l'honneur qu'aucune décision d'opposition n'a été notifiée au déclarant dans le délai réglementaire, ou la décision de l'autorité compétente d'imposer des prescriptions prévue à l'article R. 422-9 de ce code ;

c) Soit une attestation sur l'honneur du demandeur selon laquelle sa demande n'implique ni une demande de permis de construire ni une déclaration de travaux au titre du code de l'urbanisme ».

Cet arrêté du 21 mars 2000, antérieur à la loi du 11 février 2005, ne fait état d'aucune pièce à fournir relative à la conformité du local aux conditions d'accessibilité des personnes handicapées aux officines de pharmacie.

Les ARS n'ont compétence ni au titre du code de l'urbanisme ni au titre du code de la construction et de l'habitat. De fait, dans les cas ne nécessitant pas un permis de construire et quand le demandeur ne transmet pas de sa propre initiative le document justifiant de la conformité de l'accessibilité aux handicapés selon les dispositions du code de la construction et de l'habitat, il apparaît que les services instructeurs des ARS ne sont réglementairement pas tenus de solliciter un tel document.

Je vous saurai gré de m'indiquer votre sentiment sur cette analyse ainsi que les moyens qu'il pourrait réglementairement être mis en œuvre afin de disposer lors de l'instruction de ces dossiers d'une visibilité sur cette conformité, pour qu'en fine, les autorisations accordées soient en adéquation avec les exigences issues du code de la construction et de l'habitat, en ce qui concerne l'accès des officines au public handicapé.

Je vous prie de croire, Madame la chef de bureau, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général

Jean-Jacques COIPIET

Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé
Direction générale de l'organisation des soins
Bureau R2 – premier recours
14 avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP